

Duplicata

3

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
BP 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

AUDITVAL
1 RUE HARTMANN
68140 MUNSTER

V/REF :

N/REF : 2009 B 331 / 2009-A-1635

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 27/05/2009,

Acte S.S.P. en date du 25/03/2009
- Formation de la société

Concernant la société

A.B. DEPANNAGES
Société à responsabilité limitée
134 ROUTE DE ROUFFACH
68920 WETTOLSHEIM

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1635 le 27/05/2009

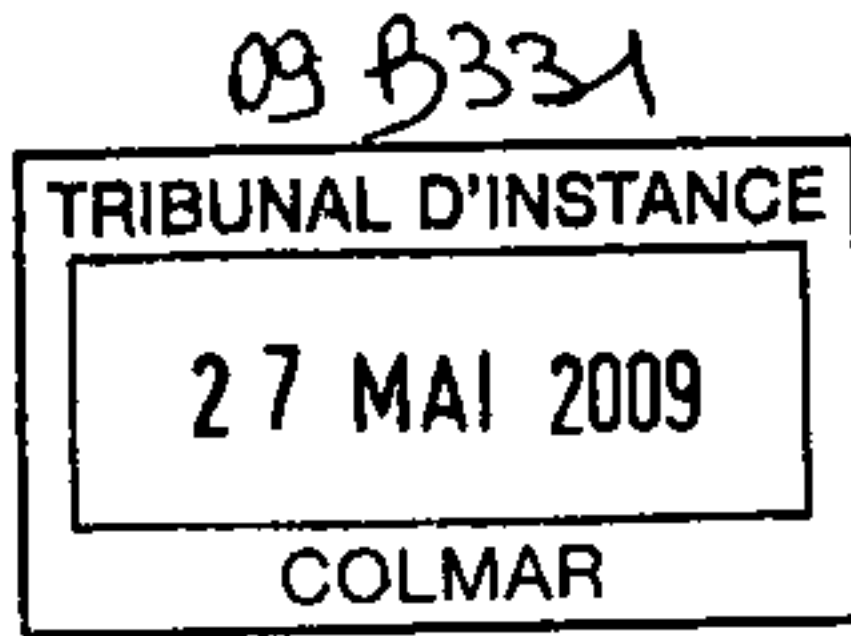
R.C.S. COLMAR 512 575 150 (2009 B 331)

Fait à COLMAR le 27/05/2009,

Le Greffier

STATUTS

A.B. DEPANNAGES



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 15.000,00 EUROS

134 ROUTE DE ROUFFACH
68920 WETTOLSHEIM

STATUTS

Les soussignés :

- Mademoiselle Corinne BECHLER, demeurant 229 route de Rouffach à 68920 W-11 juillet 1970 à COLMAR, de nationalité française, célibataire,
- Monsieur David BECHLER, demeurant 89 route de Rouffach à 68000 COLMAR, né le 8 décembre 1972 à COLMAR, de nationalité française, célibataire,
- Monsieur Charles PFLEGER ROSSEE, demeurant 145 Grand'Rue à 68180 HORBOURG-WIHR, né le 11 février 1972 à COLMAR, de nationalité française, célibataire,
- Monsieur Mickael BALZLI, demeurant rue de Bischwihr à 68280 ANDOLSHEIM, né le 25 décembre 1980 à COLMAR, de nationalité française, divorcé,

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1 - Forme de la société

Il est formé entre les soussignés, futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les articles L 223-1 à L 223-43 du nouveau code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- Le dépannage, le remorquage et l'entretien de camions, camionnettes et tous autres véhicules utilitaires ou professionnels,
- L'entretien, la réparation et le dépannage de tous autres véhicules de particuliers, d'engins et matériels agricoles,
- L'achat, la vente et la location de tous véhicules neufs ou d'occasion pour particuliers ou professionnels,
- Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et à tous objets similaires ou connexes,

Enregistré à : S.I.E DE COLMAR - POLE ENREGISTREMENT
Le 11/05/2009 Bوردreau n°2009/420 Case n°9
Fait 3321
Fonctionnaires :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Reçu au greffe
27 MAI 2009

QB DB MB CPR

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante : A.B. DEPANNAGES.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.à.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 134 route de Rouffach à 68920 WETTOLSHEIM.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification de ladite décision par les associés dans les conditions légales. Tout transfert dans un autre lieu nécessitera une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 75 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports**Apports en numéraire**

Il est fait apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, à savoir :

- par Mademoiselle Corinne BECHLER la somme de trois mille quatre cent cinquante euros,	ci	3.450,00 €
- par Monsieur David BECHLER la somme de sept mille trois cent cinquante euros,	ci	7.350,00 €
- par Monsieur Charles PFLEGER ROSSEE la somme de trois mille quatre cent cinquante euros,	ci	3.450,00 €
- par Monsieur Mickael BALZLI la somme de sept cent cinquante euros,	ci	750,00 €
<i>soit ensemble la somme de quinze mille euros, constituant les apports en numéraire</i>	<i>ci</i>	<i><u>15.000,00 €</u></i>

CB DB MB CPR

laquelle somme de quinze mille euros a été déposée, conformément à la loi, par les associés, au crédit d'un compte ouvert à l'Agence de WINTZENHEIM de la Banque Populaire d'Alsace dont le siège social est situé 4 quai Kléber à 67001 STRASBOURG au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 18 mars 2009.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

<u>Le total des apports s'élève à la somme de quinze mille euros,</u>	<i>ci</i>	<u>15.000,00 €</u>
---	-----------	--------------------

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille euros (15.000,00 €) représentant le montant du capital originaire. Il est divisé en mille cinq cents (1500) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Mademoiselle Corinne BECHLER à concurrence de trois cent quarante cinq parts portant les numéros 1 à 345,	<i>ci</i>	345 parts
- à Monsieur David BECHLER à concurrence de sept cent trente cinq parts portant les numéros 346 à 1080	<i>ci</i>	735 parts
- à Monsieur Charles PFLEGER ROSSEE à concurrence de trois cent quarante cinq parts portant les numéros 1081 à 1425,	<i>ci</i>	345 parts
- à Monsieur Mickael BALZLI à concurrence de soixante quinze parts portant les numéros 1426 à 1500,	<i>ci</i>	75 parts
<u>Total égal au nombre de parts composant le capital social</u>	<i>ci</i>	<u>1500 parts</u>

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les mille cinq cents parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Cession et transmissions des parts sociales

Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers non associé, quelle que soit la qualité du cessionnaire, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

CB DB MB CPA

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales, dans le respect des conditions de l'article L 223-14 du Code de commerce.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 9 - Interdiction - Faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation automatique de ses fonctions de gérant.

Article 10 - Gestion sociale

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur David BECHLER est nommé premier gérant de la société, sans limitation de la durée de son mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La rémunération du gérant est fixée par décision des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir, à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil. Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice en cas de pluralité de gérants ou, en cas de gérant unique, à tous les associés individuellement, six mois à l'avance.

Article 11 - Décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

CB DB HB CPR

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dits lois, règlements et statuts.

Les associés pourront accorder aux anciens gérants de la société, ainsi qu'à leur veuve et enfants mineurs, telles pensions qu'ils jugeront convenables ou utiles.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises sur deuxième consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Article 12 - Exercice social - Comptes sociaux

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice s'étendra de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 2009.

Les comptes sociaux, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les Commissaires aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

Article 13 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

CB DB HB EPR

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 14 - Prorogation de la société

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 15 - Dissolution de la société

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution ou par décision des associés statuant dans les conditions prévues par la loi.

En cas de perte de la moitié du capital social, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 - Liquidation de la société

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés désignent par décision ordinaire, soit parmi eux, soit en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le gérant peut être nommé liquidateur.

Article 17 - Transformation de la société

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi, sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 18 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet de la validité de l'interprétation et de l'exécution des présentes, seront jugées, à l'exclusion de toute autre voie, par voie d'arbitrage dans les conditions ci-après définies. Chaque partie au litige ayant un intérêt distinct désigne un arbitre. Les arbitres désigneront, le cas échéant, d'un commun accord, un tiers arbitre. Au cas où les arbitres ne pourraient se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre, ce dernier sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par M. le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social. Cette désignation ne pourra faire l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire.

Il est précisé, d'autre part, que plusieurs parties ayant le même intérêt, auront à désigner ensemble un arbitre unique. En cas de désaccord entre eux sur la personne de l'arbitre, ce dernier sera désigné par le même magistrat saisi à la requête de toute personne intéressée.

En cas de décès, refus, départ ou empêchement de l'un des arbitres, il sera pourvu de la même façon à son remplacement.

En cas de partage, les arbitres nommeront un tiers arbitre comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres sont dispensés de suivre dans la procédure, les délais et les formes établis par les tribunaux.

La sentence rendue sera susceptible d'appel devant les tribunaux compétents.

CB

DB

MB

CPR

Article 19 - Acquisition de la personnalité morale - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société (Annexe I).

Cet état dressé par Monsieur David BECHLER, soussigné, en date du 19 mars 2009, a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur David BECHLER à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe II).

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

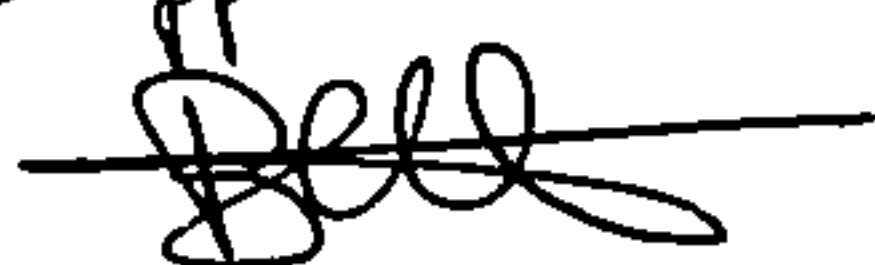
Article 20 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur David BECHLER, futur associé et gérant, pour effectuer les formalités constitutives prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à WETTOLSHEIM, le 25 mars 2009 en 8 exemplaires sur papier libre dont :

- un pour l'enregistrement
- deux pour le dépôt au greffe du Tribunal d'Instance
- un pour le dépôt au siège social
- un pour être remis à chacun des associés

Lu et approuvé,

lu et approuvé


Corinne BECHLER

Lu et approuvé,

lu et approuvé

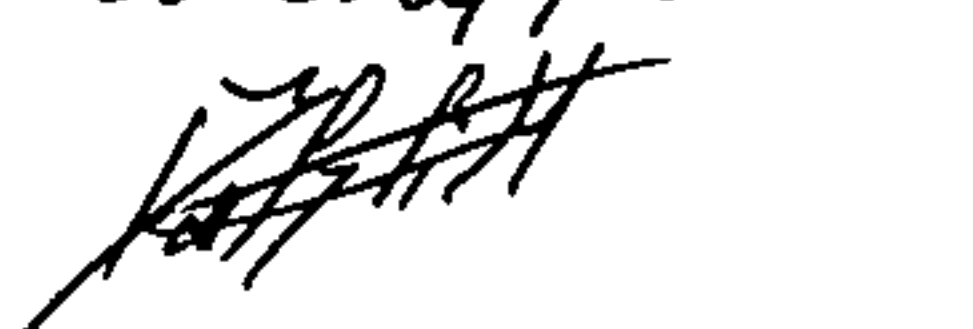

David BECHLER

Lu et approuvé,

lu et approuvé


Charles PFLEGER ROSSEE

Lu et approuvé,

Lu et approuvé


Mickael BALZLI

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

David BECHLER



Annexe I

Engagements pris avant la signature des statuts.

Néant.

Fait à WETTOLSHEIM, le 19 mars 2009.

Lu et approuvé,

lu et approuvé


Corinne BECHLER

Lu et approuvé,

lu et approuvé


David BECHLER

Lu et approuvé,

lu et approuvé


Charles PFLEGER ROSSEE

Lu et approuvé,

lu et approuvé


Mickael BALZLI

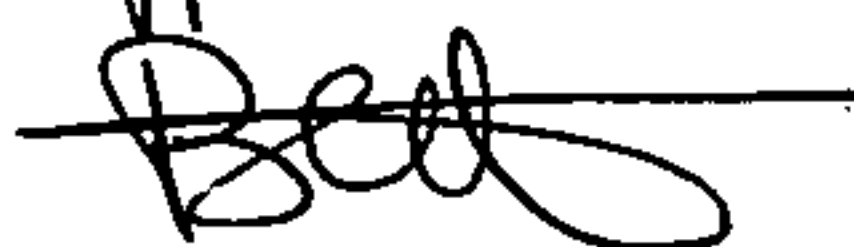
Annexe II

Engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Néant.

Fait à WETTOLSHEIM, le 25 mars 2009.

Lu et approuvé,

lu et approuvé


Corinne BECHLER

Lu et approuvé,

lu et approuvé


David BECHLER

Lu et approuvé,

lu et approuvé


Charles PFLEGER ROSSEE

Lu et approuvé,

Lu et approuvé


Mickael BALZLI